

AVIS DE PUBLICITE – APPEL A CANDIDATURES

Objet : Mise en concurrence pour la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Emplacements réservés aux Casitas du jeudi 27 Août 2026 au dimanche 30 août 2026 inclus à l'occasion de la Féria de Carcassonne édition 2026.

Contexte :

La Ville dispose d'emplacements disponibles situés au Square André Chénier à Carcassonne, qu'elle souhaite affecter à des activités commerciales du 27 Aout 2026 au 30 aout 2026 pour la Féria de Carcassonne.

Cadre juridique :

Ordonnance n°2017-0562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

L'autorisation d'occupation du domaine public se formalisera par un arrêté municipal délivré à titre personnel. L'occupation est temporaire, précaire et révocable.

Description de l'emplacement, redevance :

L'autorisation est accordée pour une durée de **4 jours** sur le Square André Chénier à Carcassonne.

Les redevances sont dues après acceptation de la candidature.

Tarifs en vigueur pour l'année 2026, emplacement pour une durée de 4 jours :

Prix de location :

- 1500.00 € HT pour les associations non assujetties à la TVA.
- 1 800.00 € TTC (soit 1 500€ HT avec un taux applicable de 20%, soit 300 euros) pour les sociétés assujetties à la TVA.

Optionnel : location PRO TENTE blanche (cuisine) : 3m / 3m :

166.67 € H.T pour toute la durée de la Féria

200.00 € T.T.C pour toute la durée de la Féria.

Définition de la structure louée : Tente montée sur une structure métallique avec plancher en bois d'une dimension de 4m x 4m.

Conditions d'attribution et d'exploitation :

L'activité autorisée doit impérativement respecter l'ordre public, l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur ; la législation du travail et la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité.

Les exploitants ne pourront proposer à leur clientèle que des boissons de 1er et 3ème groupes énumérés à l'article L3321-1 du Code de la santé publique et repris par l'article 16 du règlement général pour l'occupation de dépendances lors de manifestations organisées par la Ville.

La vente de boissons alcoolisées autres que celles susvisées est une infraction pénale et soumise à une amende forfaitaire. En cas de récidive, la Ville fera procéder à la fermeture immédiate de la Casitas sans préavis et sans indemnité compensatrice.

L'installation Square André Chénier est fixé au mercredi 27 aout à partir de 14h aux emplacements désignés par le placier de la Ville ou/et la Direction du Festival et de l'Événementiel de Carcassonne.

Dossier de candidature :

Pièces à fournir impérativement sous peine de rejet de l'offre :

- La demande d'occupation de Casitas
- Extrait de K-bis de moins de trois mois ou récépissé d'enregistrement en préfecture de l'association
- Attestation de non assujettissement de la structure à la TVA
- Une attestation d'assurance responsabilité civile de l'année en cours : **la mention Feria de Carcassonne du 27 au 30 aout 2026 + Square André Chénier doit apparaitre sur l'attestation**
- Le Cerfa N13984*06 **signé et tamponné** par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
- Le cahier des charges dûment signé
- Une photocopie de pièce d'identité
- Une feuille de présentation de la structure dépositaire de la demande et des produits qui seront vendus à la féria

Dépôt des candidatures :

Date limite de dépôt des candidatures : **vendredi 19 juin 2026 à 12h.**

Le dossier peut être remis :

- en main propre à l'adresse suivante :
Direction du Festival et de l'Événementiel
16 rue des Trois couronnes
11000 CARCASSONNE
Bureaux ouverts du lundi au jeudi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 18h, le
vendredi de 8h à 12h

- par courrier postal à l'adresse suivante :
Hôtel de Ville
Direction du Festival et de l'Événementiel
32 rue Aimé Ramond
11000 CARCASSONNE

Critères de sélection :

Les critères suivants seront pris en compte :

- Qualité du de la prestation proposée
- Tarif des prestations proposées
- L'ancienneté sur la FERIA de Carcassonne
- Cohérence du projet dans le cadre de la FERIA de Carcassonne

A la clôture, une Commission spécialement dédiée se prononcera sur les candidatures. Les exploitants retenus en seront informés par courrier et seront invités à signer l'arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public.

Contact :

Service de la Direction du Festival et de l'Événementiel
Contact :

- Angélye Aubergy : 04.68.77.74.33 – angelye.aubergy@mairie-carcassonne.fr
- Sébastien Picot : 04.68.77.74.67 – sebastien.picot@mairie-carcassonne.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

VILLE DE CARCASSONNE

CAHIER DES CHARGES

« FERIA DE CARCASSONNE »

SQUARE ANDRÉ CHÉNIER

DU JEUDI 27 AOÛT AU DIMANCHE 30 AOUT 2026

Le présent cahier des charges a pour but de régir les relations entre la commune de Carcassonne et les exploitants des casetas qui seront installées par les services municipaux sur le Square André Chénier à l'occasion de la manifestation intitulée « **FERIA DE CARCASSONNE** » qui aura lieu du 27 août au 30 aout 2026.

ARTICLE 1 - Dispositions Générales

1 – 1 Les exploitants s'engagent à respecter l'ordre public, l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, la législation du travail et la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité.

ARTICLE 2 - Conditions d'exploitation

2 – 1 La ville instruit les demandes d'exploitation et statut sur les candidatures
- une liste exhaustive des installations des casetas (électricité, ampérage, aménagement ...) sera soumise à la commission de sécurité.

2 – 2 La ville se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande d'inscription qui ne satisferait pas aux conditions évoquées dans l'article 1 ci-dessus et dans l'article 3 ci-dessous.

2 - 3 Les groupements ne peuvent occuper des casetas collectives que si chaque participant, membre du groupement, a été admis individuellement.

2 - 4 Les exploitants des casetas ne pourront proposer à leur clientèle que des boissons de 1^{er} et 3^{ème} groupes énumérés à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique à savoir :

1° : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou jus de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite de la fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

3° : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel et vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou framboises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Chacun des exploitants devra solliciter auprès de Monsieur le Maire, l'autorisation temporaire d'ouverture de débit de boissons correspondante en adressant la demande au Pôle Culturel.

En cas d'infraction, outre les sanctions prévues par le Code Pénal, le responsable se verra infligé immédiatement l'interdiction de continuer à exploiter sa caseta jusqu'à la fin des festivités et se verra privé de toute autre participation pour les éditions suivantes.

2-5 Les exploitants ne pourront en aucun cas servir des boissons alcoolisées après 1h00 du matin.

ARTICLE 3 – Mobilier

La ville met à disposition de toutes les Casetas :

- 1 caseta = 4 tables et 8 chaises/table
- 2 casetas = 8 tables et 8 chaises/tables, etc.

ARTICLE 4 – Restitution du matériel prêté

Tout matériel prêté détérioré ou manquant sera facturé au tarif suivant :

- Tables : 190.00 €
- Chaises : 30.00 €

ARTICLE 5 – Aménagement du campo

5 – 1 Afin d'éviter tout contentieux avec les exploitants des casetas contiguës, nous vous rappelons que les animations du campo restent GENERALES et qu'il n'est toléré aucune diffusion musicale ou animation émanant d'une caseta en particulier.

Si toutefois, une animation particulière était envisagée au sein d'une caseta, la demande devrait être formulée expressément auprès du Pôle Culturel et soumise à acceptation.

ARTICLE 6 - Calendrier et Horaires de la manifestation

6 – 1 La mise à disposition des casetas sera effective du mercredi 26 août 2026 à compter de 8h.

6 - 2 L'ouverture au public est fixée le jeudi 27 août 2026 à 17h30.

6 - 3 Les heures d'ouverture d'exploitation du campo sont fixées par arrêté municipal et devront être rigoureusement respectées.

**De 17h30 à 1h00 le jeudi, le vendredi et le samedi
De 11h00 à 1h00 le dimanche.**

6 - 4 Les livraisons doivent impérativement s'effectuer avant 11h00. Après cette heure aucun véhicule ne pourra entrer sur le campo. Passée cette heure, seules les remorques réfrigérées seront autorisées sur le site après l'acceptation de Pascal Dupont, Directeur du Pôle Culturel. **Aucun véhicule, aucune autre installation extérieure ne seront acceptés.**

ARTICLE 7 - Obligation des Participants

7 - 1 Dans le cadre de leurs activités, les participants engagent leur responsabilité et sont tenus de respecter la réglementation en vigueur concernant l'hygiène alimentaire. Le non respect des règles ne peut en aucun cas engager la responsabilité de la Ville.

7 - 2 Tout participant dont les denrées alimentaires auront fait l'objet d'un contrôle défavorable de la part de la Direction des Services Vétérinaires se verra interdire sur-le-champ l'exercice de son activité, sans aucun dédommagement de la part de la Ville.

7 - 3 Toute la vaisselle sera jetable, les ustensiles seront nettoyés dans les établissements d'appartenance. **Les boissons devront être servies dans des gobelets « ECO CUP », pour la distribution et gestion des contenants en plastiques. En aucun cas il n'est permis aux exposants d'utiliser un autre contenant que celui cité ci-après.** Il en est de même pour les bouteilles en verres qui ne devront pas être tenues à la portée des consommateurs.

7 - 4 Des bacs de tri sélectif seront mis à la disposition des exploitants qui devront se soumettre au tri de leurs détritiques (bouteilles en verre, couverts en plastique...). Tout exposant ne jetant pas ses déchets et n'appliquant pas le tri se verra facturer le passage supplémentaire qu'il occasionne à la COVALDEM.

7 - 5 Un point d'évacuation des eaux usées est mis à disposition des exploitants et devra être impérativement utilisé.

7 - 6 Les participants auront le droit de ramener leur propre pro tente à la seule condition que ces dernières doivent être de couleurs blanches. Dans le cas contraire, l'organisation peut à tout moment vous imposer de retirer le matériel.

7 - 7 INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

7 - 7 - 1 Chaque caseta sera équipée d'un coffret d'une puissance maximale de 9 KW répartie comme suit : - 3 PC + T 10/16 A mono 220V
- 1 PC + T Tetra 16 A

7 - 7 - 2 La vérification de ces coffrets sera réalisée avant livraison des casetas par un bureau de contrôle.

7 - 7 - 3 Les coffrets seront plombés et ne pourront en aucun cas être ni ouverts ni modifiés à l'initiative du loueur.

7 - 7 - 4 En cas de vol ou de dégradation, le coût du remplacement du coffret électrique sera à la charge du locataire.

7 - 8 La tenue des casetas doit être impeccable tout au long de la manifestation, l'entretien et **le nettoyage de la caseta est à la charge de chaque participant.**

7 - 9 Le participant s'engage à respecter les obligations liées à sa qualité d'employeur, si du personnel salarié est présent sur le site en procédant aux déclarations URSSAF obligatoires. En cas de contrôle, les responsables de casetas doivent être en mesure de présenter les cartes d'adhésion de ses membres dans le cas d'une association ou les déclarations URSSAF dans le cas d'une entreprise.

7 – 10 INSTALLATIONS DE GAZ :

7 – 10 – 1 Le gaz butane et ses homologues, interdits pour l'éclairage des établissements « forains » ne peuvent être utilisés que pour le chauffage des établissements largement ouverts sur l'extérieur.

7 – 10 – 2 L'approvisionnement est limité au maximum à 26 kg de gaz liquéfié, conservé en deux bouteilles métalliques (1 en service, une en réserve) de 25 litres de capacité, contenant chacune 13 kg de gaz liquéfié et poinçonnées par le service des Mines. La bouteille en service est obligatoirement munie d'un appareil détenteur de pression solidement fixé. La bouteille en réserve reste coiffée du bouchon métallique recouvrant son robinet d'émission de gaz.

7 – 10 – 3 Les bouteilles doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où cette protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être largement ventilés par des ouvertures pratiquées à leur partie inférieure.

7 – 10 – 4 Les bouteilles en service sont reliées aux appareils d'utilisation au moyen de tubulures fixes, en cuivre, avec raccords mécaniques en laiton. Cependant, chaque fois qu'une bouteille ne sert au fonctionnement que d'un seul appareil, l'usage d'un raccord souple normalisé est toléré, sous réserve :

- a) que le raccord n'ait pas plus d'un mètre ;
- b) que ses extrémités soient solidement assujetties aux embouts vissés
- c) que la date de validité soit clairement identifiable sur le raccord et qu'elle ne soit pas obsolète

Les portes tétines ne sont pas autorisées.

7 – 10 - 5 Un représentant de la Caseta se devra d'être présent dès 8h le jour de l'ouverture, le jeudi 27 août, et l'installation gaz devra être effectuée afin que le contrôle par une société agréée puisse avoir lieu. En cas de non présence ou d'installation non conforme, l'exploitation de la Caseta se verra refusée.

7 – 10 – 6 Les manipulations de toutes sortes : poses et déposes d'appareils détenteurs, raccordement aux tubulures, etc..., ne doivent être effectuées qu'à la lumière du jour et de préférence à l'air libre.

Elles sont rigoureusement interdites en présence du public et dans tout local où des foyers seraient en activité.

7 – 10 – 7 Avant chaque manipulation ou avant chaque intervention portant sur les canalisations ou les appareils d'utilisation, il y a lieu de s'assurer que les robinets d'émission de gaz de bouteilles sont convenablement fermés.

7 - 11 – 8 Conditions particulières

- Les appareils de cuisson seront installés en dehors du périmètre des casetas, et à une distance de 50 cm au moins de tout matériau qui n'est pas incombustible.
- Ces appareils doivent être mis en œuvre de manière suffisamment sécuritaire, soit sur table soit sur meuble bien positionné au sol.
- Chaque exploitant doit disposer d'un extincteur d'eau pulvérisée avec additif (ou poudre) de 6 litres, contrôlé de moins de 1 ans, chargé et placé à demeure sur le stand. Il sera visible, accessible, et s'il est suspendu, le dispositif doit permettre un décrochage rapide.
Le personnel doit être familiarisé avec l'emploi de ces moyens de secours.
- Les combustibles solides (charbon de bois, souches de vigne, etc...) ne sont pas acceptés, ni les combustibles liquides quels qu'ils soient. Seul est autorisé le gaz butane ou propane en bouteille de 13 kg (voir article 7 - 9 – 2).

7 – 11 – 1 Aucun véhicule n'est autorisé à stationner sur le site après 11h00, seules les remorques réfrigérées seront tolérées.

7- 11 - 2 L'exploitant s'engage à prendre connaissance des documents annexes lui ayant été remis, tels que :

- Déclaration obligatoire relative à l'inspection sanitaire

- Demande d'ouverture d'un débit de boisson
- Le Cerfa N13984*06 signé et tamponné par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (à retourner au Pôle Culturel à l'attention de Sébastien Picot et Angélye Aubergy)

ARTICLE 8 - Renonciation à Recours - Assurances

8 – 1 Les participants sont tenus de souscrire à leurs frais auprès de leur police d'assurance une multirisque explosion et responsabilité civile. L'attestation d'assurance devra être fournie le 1^{er} août au plus tard au service des régies du domaine public.

8 - 2 L'assurance INCENDIE et TEMPETE des structures est comprise dans la location des casetas. Les participants renoncent et s'engagent à faire renoncer leurs assureurs éventuels à tous recours ou action, soit du fait de la destruction totale ou partielle de tout matériel, objets, valeurs quelconques, marchandises dont ils sont propriétaires ou dont ils doivent répondre, soit du fait de la privation ou trouble de la jouissance ou tout autre préjudice immatériel. Ces renonciations devront bénéficier à la Ville, aux autres exposants et à leurs assureurs respectifs.

ARTICLE 9 - Installation et Démontage des Stands (à la fin de la Manifestation)

9 – 1 L'évacuation des stands, marchandises et décorations particulières, devra être faite par les soins des participants le lundi 31 août 2026 avant 10h00.

9 – 2 Les participants devront laisser les emplacements et le matériel mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs matériels, seront évaluées par les Services Techniques de la Ville et mises à la charge des participants responsables.

Signature de l'exploitant

Fait à

Le

SE REPORTER DIRECTEMENT A LA OU LES SECTIONS VOUS CONCERNANT

Section 1 – ACTIVITÉS DE RESTAURATION

<input type="checkbox"/> RESTAURATION COMMERCIALE		<input type="checkbox"/> Traditionnelle	<input type="checkbox"/> Rapide	Nombre de places assises <input style="width: 50px;" type="text"/>
Particularités le cas échéant :	<input type="checkbox"/> Livraison de repas à domicile	<input type="checkbox"/> Vente de repas à distance	<input type="checkbox"/> Véhicule boutique (foodtruck)	<input type="checkbox"/> Restaurant caritatif
	<input type="checkbox"/> Mise à mort de grenouilles	<input type="checkbox"/> Mise à mort d'escargots	<input type="checkbox"/> Cuisine à domicile	
<input type="checkbox"/> RESTAURATION COLLECTIVE <i>Dans le cas où l'activité de restauration est sous-traitée à une société de restauration collective, alors deux déclarations sont nécessaires ; une par le propriétaire des locaux et une par le prestataire.</i>				
Nombre de repas par semaine				<input style="width: 50px;" type="text"/>
Statut de l'établissement déclarant :		<input type="checkbox"/> Propriétaire	<input type="checkbox"/> Prestataire indiquer le numéro de SIRET du bénéficiaire de la prestation de service (<i>ne pas remplir les rubriques suivantes et joindre la déclaration du propriétaire</i>):	
indiquer le numéro de SIRET du prestataire le cas échéant : <input style="width: 100px;" type="text"/>		: <input style="width: 100px;" type="text"/>		
Public sensible : <input type="checkbox"/> Jeunes enfants <input type="checkbox"/> Enfants <input type="checkbox"/> Personnes hospitalisées <input type="checkbox"/> Personnes âgées / maison de retraite				
Lieu de distribution :			Fonctionnement :	
<input type="checkbox"/> Centre aéré, accueil de loisirs <input type="checkbox"/> Établissement pénitentiaire <input type="checkbox"/> Crèche (dont micro-crèche) <input type="checkbox"/> Établissement médico-social <input type="checkbox"/> Crèche parentale <input type="checkbox"/> Établissement d'enseignement <input type="checkbox"/> Centre de vacances permanent <input type="checkbox"/> Restaurant d'entreprise / administration <input type="checkbox"/> Centre de vacances occasionnel <input type="checkbox"/> Cuisine pédagogique <input type="checkbox"/> Portage à domicile			<input type="checkbox"/> Cuisine centrale Attention, l'agrément sanitaire peut être requis Nombre de cuisines satellites sur le site de la cuisine centrale :..... <input type="checkbox"/> Cuisine sur place (fabrication et distribution de repas sur place) <input type="checkbox"/> Cuisine satellite (consommation de repas sur place) Indiquer le n°SIRET de la cuisine centrale qui vous livre <input style="width: 100px;" type="text"/> <input type="checkbox"/> Liaison chaude <input type="checkbox"/> Liaison froide	

Section 2 – ACTIVITÉS DE COMMERCE OU DE PRODUCTION FERMÈRE

Type d'activité	<input type="checkbox"/> Producteur fermier <input type="checkbox"/> Métier de bouche (ex : je tiens une poissonnerie) <input type="checkbox"/> Commerce alimentaire (ex : je possède un laboratoire de transformation dans un supermarché)		
	<input type="checkbox"/> Déclaration d'un atelier collectif <input type="checkbox"/> Déclaration d'un point de vente collectif (producteurs fermiers uniquement)		
Type de denrée	<input type="checkbox"/> Chocolats <input type="checkbox"/> Découpe, piéçage de viande fraîche (dont hachage) <input type="checkbox"/> Transformation de viande, produits de charcuterie <input type="checkbox"/> Fromages, yaourts, beurre Autre (à préciser dans le champ libre)	<input type="checkbox"/> Glaces <input type="checkbox"/> Lait cru <input type="checkbox"/> Miel <input type="checkbox"/> Pain / pâtisseries <input type="checkbox"/> Plats cuisinés	<input type="checkbox"/> Poissons, coquillages, produits de la pêche <input type="checkbox"/> Œufs frais <input type="checkbox"/> Escargots (entiers, préparés ou transformés) <input type="checkbox"/> Cuisses de grenouilles
Fonctionnement	<input type="checkbox"/> Préparation / fabrication de denrées sur place <input type="checkbox"/> Mise à mort de grenouilles	<input type="checkbox"/> Mise à mort d'escargots <input type="checkbox"/> Vente de denrées sur place (boutique, ferme...)	<input type="checkbox"/> Vente de denrées à distance, e-commerce
Lieu de distribution	Pour tous, le cas échéant : <input type="checkbox"/> Distribution automatique <input type="checkbox"/> Véhicule boutique <input type="checkbox"/> Étal(s) de marché, le cas échéant, préciser le(s)quel(s) :.....		
	Pour les commerces alimentaires uniquement : <input type="checkbox"/> Alimentation générale, supérette, épicerie <input type="checkbox"/> Grande et moyenne surface : supermarché, hypermarché <input type="checkbox"/> Magasin de surgelés		
	Pour les producteurs fermiers uniquement, le cas échéant : <input type="checkbox"/> Point de vente collectif, préciser le SIRET <input style="width: 100px;" type="text"/>		
Volume de	Litres de lait transformés par an, ou volume de produits affinés ou mis en vente, tonnes par an :.....		

Section 7 – ACTIVITÉS DE COLLECTE

Œufs (collecteur uniquement)

Gibier sauvage (en peau uniquement)

Miel

Section 8 – ACTIVITÉS DE NÉGOCE, DES SIÈGES SOCIAUX

Négoce (activité de négoce, courtier, trader)

Sièges sociaux (gestion administrative)

Remise directe

Restauration collective

Transformation

¹ Si l'entrepôt n'est pas exploité par un grossiste ou une plate-forme de distribution et qu'il entrepose à température dirigée, il doit effectuer une demande d'agrément sanitaire (article 4 du règlement (CE) n°853/2004). Utiliser le formulaire CERFA n°13983 et non le CERFA n°13984.

MENTIONS LÉGALES : VOS DROITS

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné(e) (nom et prénom) :

certifie pouvoir représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;

certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et dossier ci-joint ;

m'engage à mettre en place le plan de maîtrise sanitaire (bonnes pratiques d'hygiène et procédures fondées sur les principes HACCP ; une instruction du ministère en charge de l'agriculture précise les mesures d'assouplissement permises pour ce plan de maîtrise sanitaire) ;

m'engage à faire une actualisation des informations fournies à chaque changement d'adresse ou d'activité.

Dans le cadre d'une déclaration d'activité de prestation de service en restauration collective, avoir joint à ce courrier une copie du Cerfa n°13984 du propriétaire de l'établissement où la prestation de service est réalisée. (ne pas cocher le cas échéant)

Fait le
Format jj/mm/aaaa

Signature :

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Demande reçue le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature :

Numéro d'identification pour* :

- Les établissements d'abattage non agréés : _____

- Les centres de collecte de gibiers : _____

*Les autres établissements sont identifiés par leur numéro SIRET uniquement.



DEMANDE D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Formulaire à nous adresser au minimum 10 jours ouvrés avant la date d'ouverture

A l'attention de Monsieur Le Maire
Direction de la Réglementation, Etat Civil et Elections
32, rue Aimé Ramond
11835 CARCASSONNE CEDEX 9
Tél. 04 68 77 74 87
reglementation@mairie-carcassonne.fr

Je soussigné(e) (nom, prénom) :

Représentant (association, administration ...) :

En qualité de :

Adresse : (N°) (rue)

Code Postal : Ville : Tél :

Mail :

J'ai l'honneur de solliciter de Monsieur Le Maire de Carcassonne, l'autorisation d'établir un débit temporaire de boissons :

Boissons du 3ème groupe : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés. d'alcool pur.

au lieu-dit :

(N°) (rue)

Code postal : Ville :

A l'occasion de :

Date(s) et heures (début et fin)

Demande faite le : (jour) / /

Signature obligatoire :

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le service Réglementation et Affaires Générales pour le traitement des demandes d'ouverture de débits temporaires de boissons. Elles sont conservées pour une durée d'un an et sont exclusivement destinées à l'usage du déclarant. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen Général sur les Données Personnelles (RGPD 2016/679), vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification aux données vous concernant en vous adressant à : reglementation@mairie-carcassonne.fr

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Version consolidée au 23 octobre 2010

Chapitre IV : Débits temporaires.

Article L3334-1

Par dérogation aux dispositions des articles L. 3332-2 et L. 3332-3, l'ouverture, par des personnes ou sociétés de nationalité française ou étrangère, de débits de boissons de toute nature à consommer sur place est autorisée dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations. Chaque ouverture est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité. L'avis est annexé à la déclaration souscrite à la mairie ou à la préfecture de police à Paris, et à la recette buraliste des contributions indirectes.

Article L3334-2

Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes définis à l'article L. 3321-1.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, par voie d'arrêté, la vente des boissons de quatrième groupe, dont la consommation y est traditionnelle, dans la limite maximum de quatre jours par an.

Chapitre II : Protection des mineurs.

Article L3342-1

La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Article L3342-3

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Toutefois, les mineurs de plus de treize ans, même non accompagnés, peuvent être reçus dans les débits de boissons assortis d'une licence de 1^{re} catégorie.

Article L3342-4

Une affiche rappelant les dispositions du présent titre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter. Les modèles et les lieux d'apposition de ces affiches sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la santé.